

**PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 2B-2020-07-24-007**

**en date du 24 juillet 2020**

**Actualisant les prescriptions applicables à la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire au lieu-dit « Pascialone » sur la commune de POGGIO DI VENACO**

**Le préfet de Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2020-01-26-001 du 26 janvier 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » pour l'exploitation de sa carrière alluvionnaire au lieu-dit « Pascialone » sur la commune de POGGIO DI VENACO ;

**Vu** le dossier de cessation partielle d'activité déposé le 31 octobre 2019 par la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE », complété le 20 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020, qui tient notamment lieu de procès-verbal de récolement de remise en état et de réaménagement d'une partie de la parcelle cadastrale n°949 de la section C de la commune de POGGIO DI VENACO ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'en l'état des connaissances, il n'est pas utile de prescrire des mesures et travaux complémentaires relatifs à la remise en état ou à la surveillance des terrains objets du procès-verbal de récolement du 21 février 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement afin de prendre en compte le récolement de la partie de la parcelle cadastrale n°949 de la section C ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

**ARRÊTE**

---

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société « CARRIÈRE CENTRE CORSE », ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIREN est le 498 896 737 et dont le siège social est situé Route Nationale 200, au lieu-dit « Pascialone », sur la commune de POGGIO DI VENACO (20250), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'installation listée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sise sur la commune de POGGIO DI VENACO, sur la parcelle précisée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

#### **Article 1.1.2. Acte antérieur**

L'arrêté préfectoral n°2B-2020-01-26-001 du 26 janvier 2020 susvisé est abrogé et ses prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3. Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 22 décembre 2031. La remise en état de l'ensemble du site doit être terminée avant le 22 novembre 2031.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementation**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Chapitre 1.2. Nature des installations**

#### **Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée : <b>7 ha 74 a 84 ca</b> Superficie totale exploitable : <b>7 ha 29 a 84 ca</b> Capacité d'extraction maximale : <b>90 000 t/an</b> Production moyenne annuelle : <b>65 000 t/an</b> Volume total d'extraction (depuis 2020) : <b>852 000 t (soit 426 000 m³)</b>

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est implantée sur une partie de la parcelle cadastrale n°949 de la section C de la commune de POGGIO DI VENACO (77 484 m<sup>2</sup> dont 72 984 m<sup>2</sup> exploitables).

### Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.3. Garanties financières

### Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière).

### Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant minimal TTC
2020-2021	145 000 €
2022-2026	84 914 €
2027-2031	133 229 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 (septembre 2009) de 627,4
- TVAR de 19,6 %

À l'issue de ces périodes et tant que la remise en état de la carrière n'est pas terminée et que les garanties financières n'ont pas été levées selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenir la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 133 229 €.

### **Article 1.3.3. Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

### **Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

### **Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

### **Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **Article 1.3.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière autorisée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.3.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

## **Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, en cas de demande de prolongation de la durée d'autorisation liée à la carrière, elle est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Cette demande contient les éléments prévus par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de la carrière autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant ou les justificatifs démontrant que la constitution des garanties financières pourra être mise en place dans de très brefs délais une fois le changement d'exploitant acté.

Cette demande doit être cosignée par la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » et par le nouvel exploitant.

#### **Article 1.4.6. Cessation d'activités**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1. Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son installation pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles (y compris lors des périodes de crues) ou aggraver les inondations.

#### Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite de l'installation.

#### Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement de l'installation et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 18h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels l'installation est à l'arrêt.

#### Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site (ou hors site), régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

#### **Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.1.7. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

#### **Article 2.1.9. Prévention du risque vectoriel**

L'exploitant prend toute disposition afin de limiter au maximum la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

#### **Article 2.1.10. Intégration dans le paysage – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement entretenu.

La végétation du site et de ses abords est également régulièrement entretenue.



### **Article 2.1.11. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à l'installation autorisée par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Chapitre 2.2. Aménagements préliminaires**

### **Article 2.2.1. Information des tiers**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence de la carrière sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

### **Article 2.2.2. Accès à la carrière**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

### **Article 2.2.3. Bornage et piquetage**

Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

## **Chapitre 2.3. Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux**

### **Article 2.3.1. Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Ils sont réalisés entre la fin d'été et la fin d'hiver de façon à limiter les dérangements de la faune susceptible de se reproduire sur les terrains concernés.

### **Article 2.3.2. Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 2.3.3. Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.4. Extraction**

L'extraction est réalisée à sec par gradin descendant de 5 mètres de hauteur en moyenne sur des zones de 15 à 20 mètres de largeur, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté :

- La phase 1 n'est plus exploitée.
- La phase 2 est en cours d'exploitation jusqu'en 2021.
- La phase 3 est exploitée de 2022 à 2026.
- La phase 4 est exploitée de 2027 à 2031.

La côte minimale d'extraction est fixée à 278 mètres NGF.

Les talus en cours d'exploitation ont une pente maximale de 60° permettant d'assurer la stabilité du massif. Cette pente doit être systématiquement et immédiatement adoucie si une instabilité du talus est constatée en cours d'exploitation.

La hauteur des gradins ne doit pas excéder 5 mètres et la largeur minimale des banquettes est de 5 mètres.

L'accès aux banquettes en cours d'exploitation doit être maintenu en permanence.

### **Article 2.3.5. Abattage à l'explosif**

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

### **Article 2.3.6. Distances limites des zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les bords des excavations sont également maintenus à une distance horizontale de :

- 75 mètres minimum par rapport à l'axe du lit du Tavignano.
- 35 mètres minimum par rapport à l'axe du lit du rau Minauto.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Chapitre 2.4. Remise en état du site**

### **Article 2.4.1. Principes**

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux inhérents à l'exploitation de la carrière, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement annexés au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour.

Le site est réaménagé pour un usage futur en espace à vocation naturelle. La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Le nettoyage de l'ensemble du site et, d'une manière générale, la suppression de l'ensemble des engins, pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles, matériaux et déchets inertes utilisés dans le cadre de la remise en état du site).
- La rectification et la purge des fronts de taille en appliquant un angle de talutage de 45°.
- L'atténuation du caractère artificiel des fronts de taille par :
  - La création de cônes d'éboulis dispersés aléatoirement.
  - La plantation aléatoire d'essences arbustives et arborescentes en bouquets.
- Le remblayage, sur une épaisseur comprise entre 0,5 et 2 mètres en fonction des secteurs, afin de constituer des micros reliefs favorables aux amphibiens et aux reptiles. Ce remblayage est réalisé à partir des stériles issus du gisement, des boues issues du traitement des matériaux réalisés à proximité du site et de déchets inertes réceptionnés dans les conditions prévues par le présent arrêté. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains et il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- Le régilage superficiel et terminal des terres végétales dûment conservés.
- La mise en place sur le carreau de la carrière de merlons constitués de blocs et galets réarrangés.
- La revégétalisation et le reboisement du site avec une densité de 2 000 à 3 000 plants à l'hectare.

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et est réalisée selon les plans annexés au présent arrêté.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation de la carrière définie par l'article 1.1.3 du présent arrêté, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective du site.

### **Article 2.4.2. Produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES**

---

### **Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

#### **Article 3.1.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec. Pour cela, l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales est privilégiée.
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.
- La vitesse de circulation des véhicules et engins est limitée.

### **Chapitre 3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Article 3.2.1. Prélèvements et consommations d'eaux**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

#### **Article 3.2.2. Eaux pluviales**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un réseau composé de fossés et de merlons permet de diriger l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur l'emprise du site vers un bassin de décantation correctement dimensionné. Cet équipement est entretenu par l'exploitant.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;
- DCO inférieure à 125 mg/L ;

- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### **Article 3.2.3. Points de rejets**

Les points de rejet des eaux canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Sur ces points de rejet, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.4. Autres rejets aqueux**

Aucun autre rejet d'effluents aqueux n'est réalisé par l'exploitant.

## **Chapitre 3.3. Gestion des déchets produits**

### **Article 3.3.1. Déchets visés**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus en application du chapitre 3.4 du présent arrêté.

### **Article 3.3.2. Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **Article 3.3.3. Gestion**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors stériles stockés dans l'attente de la remise en état) ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

### **Article 3.3.4. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 3.3.5. Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.

- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### Chapitre 3.4. Gestion des déchets produits

#### Article 3.4.1. Réception de déchets inertes

La réception de déchets est autorisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve que ceux-ci soient inertes, qu'ils proviennent de Corse et qu'ils soient utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont uniquement les suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sous réserve que ceux-ci ne soient pas :

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C.
- Des déchets non pelletables.
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

- Des déchets radioactifs.

#### **Article 3.4.2. Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure que les déchets sont visés à l'article 3.4.1 du présent arrêté et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 3.4.3. Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- L'origine des déchets.
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 3.4.4. Contrôle visuel**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur une aire spécifique afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

#### **Article 3.4.5. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet.
- La nature et le code du déchet entrant.
- La quantité du déchet entrant.



- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets.
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
- L'accusé d'acceptation des déchets.
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.4.4 du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 3.5. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Article 3.5.1. Aménagements**

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

### **Article 3.5.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### **Article 3.5.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 3.5.4. Niveau limite de bruit**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 68 dB(A) pour la période de fonctionnement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

### **Article 3.5.5. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période de fonctionnement définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### **Article 3.5.6. Vibrations**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

---

### **Chapitre 4.1. Caractérisation des risques**

#### **Article 4.1.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 4.1.2. Accès et circulation**

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

### **Chapitre 4.2. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 4.2.1. Entretien – Ravitaillement**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le stationnement prolongé de tout véhicule ou engin de chantier en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- Le ravitaillement des véhicules et des engins de chantier est interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- L'entretien régulier des véhicules et engins de chantier est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets conformément au présent arrêté.

#### **Article 4.2.2. Kit de première intervention**

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

### **Chapitre 4.3. Prévention du risque d'incendie**

#### **Article 4.3.1. Moyens**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima une fois par an et après chaque utilisation) et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 4.3.2. Consignes**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- Les conditions de stockage des matériaux et des déchets inertes, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les préposés à la surveillance de la carrière sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

---

## **TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 5.1. Programme d'auto-surveillance**

#### **Article 5.1.1. Principes et objectifs**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Représentativité et frais**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5.1.3. Actions correctives**

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Conservation des résultats**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

### **Chapitre 5.2. Bilans périodiques**

#### **Article 5.2.1. Plan d'exploitation**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux, déchets inertes, stériles et terres végétales.
- Les pistes et voies de circulation.

- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF).

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.2. Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREP » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

## **TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **Article 6.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### **Article 6.1.2. Publicité**

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de POGGIO DI VENACO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6.1.3. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de POGGIO DI VENACO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Maire de POGGIO DI VENACO.

Le Préfet

  
**François RAVIER**

# Annexe I : plan de phasage



François RAVIER





